

**Conseil économique et social**Distr. générale
29 mai 2020

Original : français

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-septième session**

Genève, 24-28 août 2020

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN):
interprétation du Règlement annexé à l'ADN****Renouvellement du certificat d'agrément – Section 1.16.10 du
Règlement annexé****Communication du Gouvernement de la France ^{*,**}***Résumé*

| | |
|---------------------------------|---|
| Résumé analytique : | La France souhaite recueillir l'avis des autres Parties contractantes relatif aux amendements qu'il conviendrait d'apporter à la Section 1.16.10. |
| Mesure à prendre : | Voir paragraphe 5 |
| Documents de référence : | Néant |

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/35.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37).

Section 1.16.10 - Visite périodique et renouvellement du certificat d'agrément

1. La section 1.16.10 de l'ADN définit les conditions et modalités applicables à la visite périodique effectuée en vue du renouvellement du certificat d'agrément.
2. Par contre, à l'exception du rapport de visite (visé au 1.16.3.1 et dont le contenu est détaillé au 1.16.3.2), rendu obligatoire par l'application du 1.16.3.4, la section 1.16.10 ne définit pas les documents à fournir au moment de la visite périodique.
3. La France estime qu'il serait logique de demander, au moment de la visite périodique, que soient communiqués au minimum les documents demandés au 1.16.5, dans leurs versions actualisées.
4. Selon la réaction que les Parties contractantes réserveront à la suggestion figurant au paragraphe 3 ci-dessus, la France pourra, à l'occasion d'une prochaine session du Comité de Sécurité, présenter une proposition d'amendement au Règlement annexé à l'ADN.

Suites à donner

5. Le Comité de sécurité est invité à prendre connaissance des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et à leur donner la suite qu'il jugera appropriée.
-